

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

19/06/92

Origine :

DGR

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de Service de la
Réunion

Réf. :

DGR n° 2749/92 - ENSM n° 1487/92

Plan de classement :

232					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM)

Un arrêté du 11 mars 1992, Journal Officiel du 19 Mars 1992 modifie le Chapitre D de la
2ème partie
de la NABM.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM G. BLIN - DMA S. PAPILLON

Téléphone :

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

19/06/92 Mesdames et Messieurs les Directeurs
 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
 Régionaux

DGR

ENSM

Monsieur le Médecin Chef de Service de la
Réunion

N/Réf. : DGR n° 2749/92 - ENSM n° 1487/92

Objet : Nomenclature des Actes de Biologie Médicale
(NABM)

Un arrêté du 11 Mars 1992, paru au Journal Officiel du 19 mars 1992 a modifié la nomenclature des actes de biologie médicale.

J'attire votre attention sur **les marqueurs tumoraux** nouvellement inscrits numéros 0368, 0369, 1370, ainsi que les marqueurs inscrits précédemment 0362, 0363, pour lesquels l'arrêté précité limite la prise en charge aux examens effectués dans le cadre du **suivi thérapeutique**.

Le "suivi thérapeutique" commence dès le diagnostic confirmé d'une tumeur cancéreuse avant la mise en oeuvre du ou des traitements.

En effet, il est nécessaire de savoir avant tout geste thérapeutique : chirurgie, radiothérapie ou chimiothérapie adjuvante, si la tumeur secrète ou non un ou des marqueurs qui lui sont plus ou moins spécifiques.

Le dosage de ce (ou ces) marqueur(s) permettra ensuite, un suivi du traitement et surtout un dépistage précoce des métastases.

De plus l'arrêté précise que "pour les examens numéros 0320, 0362, 0363, 0365, 0368, 0369, 1370, 0471, 0809 à 0812 inclus" **deux cotations maximum** pourront être appliquées.

Par ailleurs, un chevauchement de certains **numéros de code** devrait donner lieu prochainement à un arrêté modificatif.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté, il convient à l'article 2, 2° de rétablir ainsi les numéros de code : 0365, 0368, 1370, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376.

J.P. PHELIPPEAU

Dr. A. ROUSSEAU